

PREFECTURE DE LA CREUSE

ARRETE n° **du**
PORTANT RÉVISION DU PLAN
DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
EN MATIÈRE DE ZONES INONDABLES
SUR LA COMMUNE DE CHAMBON SUR VOUEIZE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

direction
départementale
de l'Équipement
Creuse



service Aménagement,
Habitat et
Environnement
bureau Environnement

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévision des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et en particulier les articles 1 à 8 précisant les modalités de leur élaboration et de leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2000 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables sur la commune de Chambon sur Voueize ;

Considérant qu'une étude a été financée par l'Etat afin d'analyser l'ensemble du PPR, et de réaliser des investigations complémentaires ;

Considérant qu'il résulte de cette étude la nécessité de modifier le zonage en prenant en compte la topographie et l'analyse des enjeux ;

Considérant la nécessité de clarifier la lecture du règlement du PPR ;

Considérant le courrier du Maire de Chambon sur Voueize du 30 décembre 2001 demandant la révision du PPR,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La révision du plan de prévention des risques inondation existant sur la commune de Chambon-sur-Voueize est prescrite.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse est chargée d'instruire et d'élaborer le PPR.

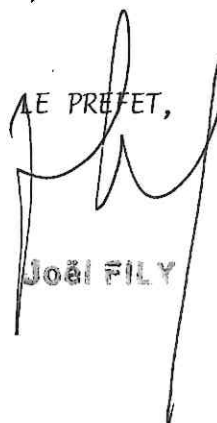
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Chambon sur Voueize

ARTICLE 5 : Cet arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de Chambon sur Voueize
- à la Préfecture de la Creuse – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Chambon sur Voueize sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

GUERET, le 6 Février 2004

LE PREFET,

Joël Fily

PERIMETRE MIS A L'ETUDE POUR LA REVISION DU PPRI DE CHAMBNON SUR VOUEIZE

